

argent, car il faut que la volonté de la testatrice ait son effet, c'est-à-dire que la demanderesse ait \$10,000 pour le legs particulier qu'elle lui a fait.

C'est comme cela que la Cour de Bordeaux a interprété les dispositions du testament de la Dame de Gèrès.

Laurent au volume 14, page 175, No. 163, dit ce qui suit :

“ Il reste une dernière difficulté et elle est grande, on
 “ suppose que le doute persiste ; ni les clauses du testa-
 “ ment, ni les circonstances extérieures, comme il est
 “ permis de les invoquer, ne parviennent à dissiper l'obs-
 “ curité du testament ; on demande si le juge doit, dans le
 “ doute, se prononcer en faveur du légataire ou en faveur
 “ de l'héritier débiteur du legs ? Les auteurs décident :
 “ Si le doute porte sur l'existence même du legs, on l'inter-
 “ prète en faveur du légataire ; c'est l'application de la règle
 “ d'interprétation établie par l'article 1157 pour les obliga-
 “ tions conventionnelles : Lorsqu'une clause est suscep-
 “ tible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui
 “ avec lequel il peut avoir quelque effet que dans le sens
 “ avec lequel il n'en pourrait produire aucun. On
 “ maintient donc le legs douteux, afin que la volonté du
 “ testateur produise son effet. Si, au contraire, l'existence
 “ du legs est certaine, mais que son étendue soit contestée,
 “ on se prononce en faveur de l'héritier. Par application
 “ d'une autre règle d'interprétation, en vertu de laquelle la
 “ convention s'interprète en cas de doute contre les créan-
 “ ciers et en faveur du débiteur, art. 1162. Mais en cas
 “ de doute, dit Rolland de Villargues, Dictionnaire de
 “ Droit Civil, *vo.* 'Interprétation des testaments,' No. 12,
 “ doit-on pencher pour le légataire ou pour l'héritier ?
 “ Cette question dit D'Aguesseau (4,331 & S.) se forme
 “ ou pour réduire simplement le legs dans les bornes où